

## Réforme de l'AVS – mise en oeuvre à la CPV

# CPV-NEWS

### Mise en œuvre à la CPV à partir du 01.01.2025

«Age ordinaire de la retraite» de 65 ans pour les femmes à partir du 01.01.2025

Mesures compensatoires volontaires de la CPV

### Réforme de l'AVS à partir du 01.01.2024:

Adaptations au niveau du 1<sup>er</sup> pilier / AVS

- **Age de départ à la retraite pour toutes les femmes à partir du 01.01.2025: 65 ans**

- Relèvement immédiat de l'âge de départ à la retraite des femmes
- Les femmes nées en 1961, 1962 et 1963 n'ont pas le même âge de départ à la retraite ordinaire à l'AVS et à la CPV

Concerne les femmes nées en	Année	Age de départ à la retraite	
		AVS	CPV
≤ 1960	2024	64 ans	64 ans
1961	2025	64 ans + 3 mois	65 ans
1962	2026	64 ans + 6 mois	65 ans
1963	2027	64 ans + 9 mois	65 ans
≥ 1964	2028	65 ans	65 ans

- L'adaptation du taux de conversion des femmes à l'âge de 65 ans à 5.1% correspond à l'égalité de traitement avec les hommes

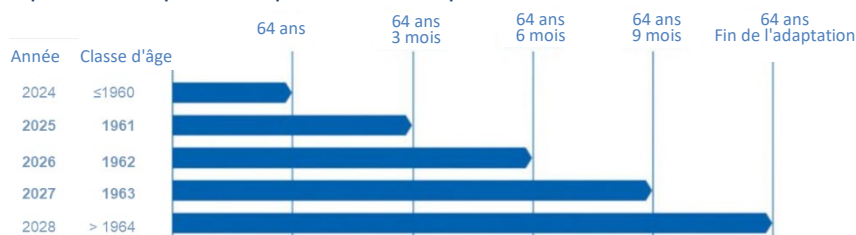
- **En contrepartie, mesures compensatoires pour les femmes nées jusqu'en 1974**

- Le versement d'apports uniques au 01.01.2025 a été généreusement décidé par le Conseil de fondation de la CPV
- Objectif du versement d'un apport: pas de réduction / légère réduction de la rente de vieillesse anticipée
- En vue de compenser la réduction du taux de conversion, les femmes reçoivent, selon le règlement de prévoyance valable à partir du 01.01.2024, art. 51:

Femmes nées en	1955 jusqu'à 1970	1971	1972	1973	1974
Montant de l'apport en % du capital d'épargne	3.0%	2.4%	1.8%	1.2%	0.6%

- **Nouvel âge de référence AVS pour les femmes: 65 ans**

- Adaptation en quatre étapes de 3 mois par année



Source: Banque cantonale de Zurich

- La génération de transition (nées de 1961 à 1969) obtient des compensations

- **Age de départ à la retraite flexible: 63 – 70 ans**

- Génération de transition femmes: 62 – 70 ans
- Le versement anticipé de la rente de vieillesse est désormais possible de manière mensuelle

- **Anticipation/ajournement de la rente: 20 – 80%**

- Pas seulement possible à 100%, mais désormais en parties et au maximum en trois étapes

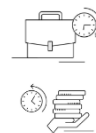
- **Anticipation/ajournement partiel(le) de la rente: 3 étapes**

- Désormais, une combinaison d'anticipation et d'ajournement en un maximum de trois étapes est possible.

## Date du départ à la retraite / âge de référence AVS

- **Les femmes de la génération transitoire** (nées entre 1961 et 1969) disposent de deux possibilités concernant la date de départ à la retraite:
  - a) travailler plus longtemps – avec supplément de rente à vie
  - b) prendre la retraite plus tôt – avec une réduction de rente plus faible que jusqu'à présent

Le calcul du supplément ou de la réduction de rente dépend du revenu annuel moyen et de l'année de naissance.



## Résumé AVS / CPV

Modifications AVS	Répercussions sur la Caisse de pension Valora
ANCIEN: «âge de départ à la retraite ordinaire» NOUVEAU: «âge de référence»	Nouveau: «âge ordinaire de la retraite»
Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans à partir du 01.01.2025	Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans à partir du 01.01.2025 en une étape
Règlement de transition pour les femmes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1961: 64/3</li> <li>• 1962: 64/6</li> <li>• 1963: 64/9</li> <li>• A partir de 1964: 65</li> </ul>	Relèvement à partir du 01.01.2025 en une seule étape : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation du taux de conversion (à 5.1%)</li> <li>• Mesures compensatoires (nées jusqu'en 1974)</li> </ul>
Age de départ à la retraite flexible: <ul style="list-style-type: none"> <li>• versement anticipé de la rente de vieillesse à partir de 63 ans</li> <li>• génération de transition: femmes nées entre 1961 et 1969 toujours encore possible à partir de 62 ans</li> <li>• ajournement de la rente jusqu'à l'âge de 70 ans désormais possible de manière mensuelle</li> </ul>	Aucune adaptation nécessaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>• départ à la retraite dès l'âge de 58 ans déjà possible actuellement</li> <li>• ajournement de la rente jusqu'à l'âge de 70 ans déjà possible actuellement</li> </ul>
Versement partiel des prestations de vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> <li>• possible entre 20% et 80%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir au moins trois étapes pour le versement de la rente de vieillesse</li> <li>• Premier versement partiel dès 10%</li> <li>• Versement partiel sous forme de capital en max. trois étapes</li> </ul>

## Contact Equipe CPV

- Veuillez vous adresser à Madame Laëtizia Casciano pour tous renseignements complémentaires ou toutes questions.

### Votre interlocutrice:

Laëtizia Casciano

Téléphone: 061 467 36 03

E-mail: [laetitia.casciano@valora.com](mailto:laetitia.casciano@valora.com)

## Informations sur l'AVS

- **ESCAL**: Estimation en ligne d'une rente: <https://www.acor-avs.ch/conditions>
  - Le résultat de cette estimation de rente est obtenu par le biais d'une procédure simplifiée basée sur des données saisies librement par les assurés.
- **Rente de vieillesse AVS** – en bref: <https://www.ahv-iv.ch/p/3.01.f>